

à un intérêt sur le montant de telle appropriation, au taux qui est alloué sur les dépôts faits par la Société chez son banquier, et ce, à compter du premier jour du mois suivant la vente ou le tirage de la dite appropriation, pourvu qu'il fasse régulièrement ses paiements en remboursement.

ART. XXVIII.—Les affaires de la Société sont sous le contrôle d'un Bureau de neuf Directeurs qui élisent eux-mêmes leurs Président et Vice-Président.

Cinq Directeurs constituent le *quorum*.

Les Directeurs sont élus à la majorité absolue des votes des membres présents.

Sur demande de quinze membres, l'élection se fait au scrutin.

ART. XXIX.—Les Directeurs peuvent faire des arrangements avec une ou plusieurs maisons de banque incorporées en vertu d'un acte du Parlement, ou toute autre institution financière faisant affaires à Montréal, pour le dépôt des sommes d'argent et des valeurs appartenant à la Société, ou pour toute autre affaire de finance.

ART. XXX.—Les Directeurs élus exercent leur charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés d'une manière régulière; à moins qu'ils ne cessent de l'être de fait pour aucune des causes suivantes: Décès, démission, insolvabilité, banqueroute, condamnation pour crime ou délit et possession de moins de vingt actions. Lorsqu'un Directeur s'est absenté des assemblées du Bureau de Direction pendant trois mois consécutifs, lorsqu'il sera qu'il doit trois mois d'arrérages, la majorité du *quorum* des autres Directeurs peut, par résolution, déclarer sa charge vacante.

Le remplacement de tout Directeur, dont la charge devient vacante pour aucune des causes ci-dessus mentionnées, se fait par ceux des Directeurs demeurant alors en charge, et le ou les Directeurs ainsi élus par leurs collègues ont les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été élus à l'assemblée générale.